

REFERENCE: OBJECTION BY QUEBEC TO A RESOLUTION TO AMEND THE CONSTITUTION
[1982] 2 SCR 793
RENOI SUR L'OPPOSITION DU QUEBEC A UNE RESOLUTION POUR MODIFIER LA
CONSTITUTION [1982] 2 RCS 793

METADONNEES

Intitulé exact : N/A

Alias : N/A

Thème : Fédéralisme

Mots-clés : Révision de la Constitution ; rapatriement/*patriation* ; convention constitutionnelle

Résumé des faits :

Suite à la décision *Reference Re Resolution to amend the Constitution* [1981] 1 S.C.R. 753/*Renvoi : Résolution pour modifier la Constitution* [1981] 1 RCS 573, le gouvernement fédéral organise une convention constitutionnelle afin de trouver un accord sur les conditions du rapatriement (*patriation*) de la Constitution canadienne, en particulier concernant l'intégration, au sein de la Constitution, d'une Charte canadienne des droits et libertés et concernant la formule d'amendement.

Un accord est trouvé le 5 novembre 1981 par l'ensemble des provinces, à l'exception du Québec. Le gouvernement québécois conteste la constitutionnalité de cet accord, ainsi que la constitutionnalité de la loi adoptée puis sanctionnée au Royaume-Uni et actant du rapatriement de la Constitution canadienne, sur le fondement de son droit constitutionnel de véto sur toute modification constitutionnelle.

Question(s) de droit :

Le Québec a-t-il un droit de véto constitutionnel à l'encontre d'une modification de la Constitution canadienne ?

Solution(s) :

À l'unanimité de ses membres, la Cour Suprême considère que le Québec n'a aucun droit de véto constitutionnel à l'encontre d'une modification de la constitution canadienne, ni tirée d'une convention constitutionnelle imposant le recueil du consentement unanime des provinces avant la modification de la Constitution fédérale, ni tirée d'une autre convention constitutionnelle.



Principe(s) dégagé(s) :

Le Québec ne tire aucun droit de véto constitutionnel de la Constitution canadienne.

Citation(s) importante(s) :

- *Per Curiam* : « Il s'ensuit nécessairement qu'(...) il manque une condition essentielle pour établir la règle conventionnelle de l'unanimité. Cette condition est l'acceptation de tous les acteurs dans les précédents. En conséquence, une telle convention n'existe pas. À la page 905 du *Premier renvoi*, la majorité décide qu'un degré appréciable de consentement provincial est nécessaire. Un 'degré appréciable de consentement provincial' veut dire moins que l'unanimité » (p. 808).
- *Per Curiam* : « Cette thèse [du véto constitutionnel du Québec] doit, de toute manière, être rejetée étant donné que l'appelant n'a absolument pas réussi à faire la preuve que la condition la plus importante pour établir une convention a été remplie, savoir l'acceptation ou la reconnaissance par les acteurs dans les précédents. (...) Que ce soit dans son mémoire ou dans sa plaidoirie, le procureur de l'appelant n'a cité aucune déclaration d'un représentant des autorités fédérales reconnaissant au Québec, expressément ou par inférence, un droit de veto conventionnel sur certains types de modifications constitutionnelles. (...) En outre, une convention comme celle que revendique maintenant le Québec devrait être reconnue par les autres provinces. On ne nous a mentionné aucune déclaration dans laquelle les acteurs des autres provinces reconnaissent l'existence d'une telle convention et nous n'en connaissons aucune. Non seulement ne nous a-t-on pas fait la preuve de l'assentiment d'autres provinces, mais encore, dans le *Premier renvoi*, trois d'entre elles, le Manitoba, l'Île-du-Prince-Édouard et l'Alberta, ont expressément appuyé la règle de l'unanimité dans leurs mémoires respectifs, position qui n'est conciliable qu'avec le principe de l'égalité des provinces et non avec un droit de veto spécial du Québec. Il importe également de rappeler que, lors du *Premier renvoi*, la position adoptée par l'Ontario et le Nouveau-Brunswick voulait que le processus de modification constitutionnelle n'était pas régi par des conventions qui impliquaient les provinces » [pp. 814-815].

Postérité :

- Les échecs successifs des Accords du lac Meech et des Accord de Charlottetown (en 1990 et en 1992) ont conduit le Québec à ne jamais officiellement reconnaître la Loi constitutionnelle et la Charte canadienne des droits et libertés de 1982.

Références extérieures :

- [BEAUDOIN, Gérard A., « La révision de la Constitution du Canada et l'avenir du Québec : problèmes et perspectives », *Revue générale de droit*, vol. 13, n° 2, 1982, pp. 477-497.](#)
- [DESAULNIERS, Antoine, « 'La fin de cette illusion qui était vieille de 115 ans' : le rapatriement constitutionnel débattu au Québec », *Review of Constitutional Studies*, vol. 27, n° 1, 2024, pp. 61-88.](#)
- [DUPLÉ, Nicole, « La Cour Suprême et le rapatriement de la Constitution : la victoire du compromis sur la rigueur », *Cahiers de droit*, vol. 22, n° 3-4, 1981, pp. 619-648.](#)



© Chaire Droit public et politique comparés (copie, distribution et communication par tous moyens et sous tous formats, sous réserve de crédit et sans modification ; aucune utilisation commerciale autorisée)